

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.823 du 24 juin 2014

A. 204.907/XIII-6236

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES,**
en abrégé "AVES",

2. **l'Association sans but lucratif NATAGORA,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme EDF LUMINUS,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES, en abrégé "AVES" et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NATAGORA qui demandent l'annulation du permis unique délivré le 5 mars 2012, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité pour construire et exploiter un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3,4 MW sur les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, une cabine intermédiaire et un poste de transformation, et réaliser la pose de câbles entre les éoliennes et le poste de Thy-le-Château dans un

établissement situé aux lieux dits "Florintchamp" et "Vingt Bonniers" à Thuillies/Thuin;

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2012 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Pauline ETIENNE, loco Mes B. REULIAUX et M. GUIOT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 227.211 du 29 avril 2014; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours qui a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.